



PÔLE RESSOURCES
Direction des Ressources Humaines
Parcours Professionnel de l'Agent

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DÉLIBÉRATION DU BUREAU
Séance du 19 mai 2025

40 élus présents (59 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

Par délégation au Bureau : « D'autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu de la législation en vigueur. »

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ SUEZ RV ENERGIE (4.1.4/2725B)

Le SIVOM de la Région Mulhousienne exerce la compétence Traitement des déchets.

Le Centre de tri à Illzach est exploité depuis le 1^{er} janvier 2011 par la société SUEZ RV ENERGIE, société spécialisée dans le traitement et la valorisation énergétique des déchets.

Dans ce cadre, le SIVOM de la Région Mulhousienne a confié au moyen d'un contrat d'exploitation la gestion du Centre de tri d'Illzach à la Société SUEZ RV ENERGIE, en mettant à disposition un agent de Mulhouse Alsace Agglomération.

Conformément aux articles L512-6 et suivants du Code général de la Fonction publique qui autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux, Mulhouse Alsace Agglomération met à disposition de la société SUEZ RV ENERGIE un agent pour assurer les fonctions d'Opérateur Pont Bascule dont l'activité principale est d'effectuer les pesées des entrées et sorties du centre.

La convention actuelle étant arrivée à échéance le 03 mai 2025, aussi, il est proposé de renouveler la convention entre m2A et la société SUEZ RV ENERGIE prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de cet agent pour une durée de trois ans maximums. S'agissant d'une décision relative à la carrière d'un fonctionnaire, Mulhouse Alsace Agglomération peut, en dérogation à la règle de non-rétroactivité des actes administratifs, lui conférer une portée rétroactive dans la stricte mesure nécessaire pour assurer la continuité de la carrière de l'agent intéressé.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de Mulhouse Alsace Agglomération et des besoins de la société SUEZ RV ENERGIE. La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires versés à l'agent concerné ainsi que les charges sociales afférentes.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les modalités de mise à disposition de l'agent,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : (1)

- Une convention de mise à disposition

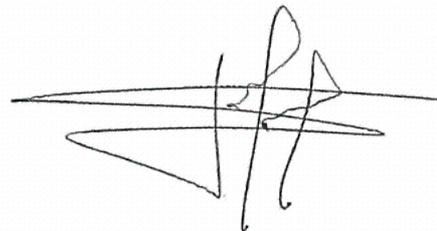
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

Handwritten signature of Jean-Luc SCHILDKNECHT in blue ink.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

Handwritten signature of Fabian JORDAN in blue ink.

Fabian JORDAN



POLE RESSOURCES
Direction des Ressources Humaines
DRH-KF

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA
SOCIETE SUEZ RV ENERGIE**

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après dénommée m2A, représentée par son 1^{er} Vice-Président, Monsieur Jean-Luc SCHILDKNECHT, d'une part,

Et

La Société SUEZ RV ENERGIE, représentée par son Directeur de sites UVE, Monsieur Vincent ANCELIN, d'autre part,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu les articles L512-6 et suivants du Code général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du Bureau n°2725B du 19 mai 2025 relative à la mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la Société SUEZ RV ENERGIE,
- Vu l'accord de l'intéressé quant à cette mise à disposition,

Considérant la dérogation applicable à la règle de non-rétroactivité des actes administratifs s'agissant des décisions relatives à la carrière d'un fonctionnaire ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit de la Société SUEZ RV ENERGIE d'un agent de m2A pour assurer les fonctions d'Opérateur Pont Bascule, missions de service public confiées à cet organisme par le SIVOM Mulhouse Sud Alsace.

Article 2 : Modalités de la mise à disposition

Est concerné par la présente convention un poste à temps complet.

La mise à disposition prendra effet à partir du 4 mai 2025 et fera l'objet d'un acte individuel.

Article 3 : Situation administrative et conditions de travail

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par m2A.
- L'intéressé est placé sous la responsabilité hiérarchique du Chef de centre de tri SUEZ RV ENERGIE.
- L'intéressé accepte le lien de subordination qui en découle, en ce qui concerne l'organisation du travail et la définition des tâches qui lui sont confiées, dans la mesure où celles-ci correspondent à son grade et emploi.
- L'intéressé devra également se conformer aux consignes de travail qui lui sont communiquées, ainsi qu'au règlement intérieur de la Société SUEZ RV ENERGIE et aux accords d'entreprise en vigueur.
- L'agent devra prévenir et justifier toute absence éventuelle auprès de la Société SUEZ RV ENERGIE laquelle fournira à m2A toute information y afférent.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Société SUEZ RV ENERGIE.
- Une évaluation des activités de l'agent sera faite annuellement selon les modalités fixées par m2A ; un rapport sur la manière de servir de l'intéressé, assorti d'une proposition de notation sera établi par le Chef de centre de tri de la Société SUEZ RV ENERGIE et transmis au Président de m2A pour l'entretien professionnel.

Article 4 : Le traitement et les frais professionnels

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. La Société SUEZ RV ENERGIE ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, la Société SUEZ RV ENERGIE s'engage à rembourser trimestriellement à m2A, sur présentation d'une facture, les rémunérations principales et leurs accessoires versés à l'intéressé, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition seront pris en charge par la Société SUEZ RV ENERGIE, cependant m2A ne procédera pas au remboursement de ces frais.

Les frais liés à la formation statutaire obligatoire seront à la charge de m2A.

Article 5 : Durée de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour une durée de trois ans du 4 mai 2025 au 3 mai 2028. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Article 6 : Lieu de travail

Le lieu de travail durant cette mise à disposition sera situé à l'adresse suivante :

**SUEZ RV ENERGIE – Centre de Tri
29 avenue d'Italie
68110 ILLZACH**

Article 7 : Durée hebdomadaire et horaires de travail

L'intéressé est soumis à la durée légale du travail.

L'horaire de travail est fixé ou modifié par le responsable hiérarchique en fonction des nécessités du service ou d'exploitation, dans le respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des principes établis dans les accords collectifs applicables au sein de la Société SUEZ RV ENERGIE.

L'horaire de travail de l'intéressé est de 35 heures par semaines, soit 151.67 heures mensuelles.

En fonction des conditions particulières de travail, l'intéressé pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires à la demande du responsable hiérarchique, seul habilité à les autoriser.

Article 8 : Congés payés

L'intéressé bénéficiera des congés payés annuels dans les conditions prévues par la convention collective FEDENE.

Article 9 : Accident - Responsabilité

En cas d'accident du travail, la Société SUEZ RV ENERGIE s'engage à avertir, le jour même de sa survenance, m2A et à lui confirmer par tout moyen écrit en y joignant un rapport explicite, notamment sur l'origine, la nature et les effets de l'accident.

En vertu de l'article 1242 du code civil, l'intéressé travaillera sous la responsabilité civile de la Société SUEZ RV ENERGIE pendant toute la durée de la mission qu'il effectue pour le compte de celle-ci.

Il demeure donc exclusivement placé sous la surveillance et sous la responsabilité de la Société SUEZ RV ENERGIE pendant le temps où il est mis à disposition.

Pendant toute la durée de la mission, il y a transfert de responsabilité du commettant à l'utilisateur ; celui-ci est donc responsable de l'intéressé et de tous les dommages de quelque nature qu'ils soient, professionnels ou non, causés par eux à l'occasion de sa mission.

Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans du 4 mai 2025 au 3 mai 2028.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximums.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle,
- par anticipation, à la demande d'une des parties ou de l'agent, avant le terme de la convention, un préavis d'une durée de 3 mois pourra être appliqué.

Article 12 : Litiges

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, à Sausheim le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Pour le Président et par délégation
le 1^{er} Vice-Président

Pour la Société SUEZ RV ENERGIE
Le Directeur de sites UVE

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Vincent ANCELIN